



CONVENTION POUR MISE A DISPOSITION D'UN COMPOSTEUR INDIVIDUEL

Entre,

Montpellier Méditerranée Métropole, sise 50, place Zeus – CS 39556 34961 MONTPELLIER Cedex 2

Et, (en majuscules svp)

M. – Mme : NOM..... Prénom.....

Adresse.....

Code postal..... Commune..... Téléphone.....

Ci-après désigné « le bénéficiaire » (1) *rayez la mention inutile*

Préambule :

Par délibération du 26 septembre 2001, le Conseil Communautaire a décidé de lancer une opération de compostage domestique des déchets verts et organiques (bio déchets) : Montpellier Méditerranée Métropole met gratuitement à la disposition de ses usagers un composteur individuel afin qu'ils puissent produire eux-mêmes leur compost.

Par ailleurs, le 1er juillet 2008, Montpellier Agglomération a inauguré sa nouvelle unité de traitement des déchets ménagers par méthanisation, AMETYST. Elle a simultanément équipé les foyers résidant en habitat individuel d'un bac à couvercle orange pour collecter auprès d'eux, de manière séparative, leurs biodéchets.

Ces deux dispositifs sont complémentaires :

- le bac orange permet de valoriser tous les bio déchets, y compris les déchets carnés et de poissons, **à l'exception toutefois des déchets verts issus de l'entretien des jardins** ;
- le composteur individuel permet de valoriser les déchets verts issus de l'entretien des jardins, mais aussi d'autres biodéchets d'origine végétale (épluchures, marc de café,), **à l'exception des déchets carnés et de poissons.**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des composteurs aux usagers ayant fait acte de volontariat.

ARTICLE 1 –

Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à mettre à disposition du bénéficiaire

1 composteur individuel accompagné d'1 bioseau et d'une notice (2)

(2) *1 équipement par adresse*

et à apporter toutes les informations nécessaires à son bon fonctionnement (guide du compostage individuel).

ARTICLE 2 –

Le bénéficiaire s'engage à ne plus déposer de bio déchets dans son bac GRIS de déchets résiduels et à les valoriser en utilisant, selon leur nature, le bac orange ou le composteur mis à sa disposition. Il s'engage à utiliser le composteur à l'adresse indiquée, selon les recommandations du guide du compostage fourni par la Métropole, pour son usage particulier exclusif.

En cas de déménagement dans une commune membre de la Métropole de Montpellier, le bénéficiaire s'engage à signaler dans les quinze jours sa nouvelle adresse.

En cas de déménagement dans une commune extérieure à la Métropole, le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai le composteur au service gestionnaire. La présente convention sera alors clôturée conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessous. Le bénéficiaire s'engage à participer aux enquêtes de satisfaction menées par Montpellier Méditerranée Métropole et à contacter ses services pour toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'utilisation du composteur.

ARTICLE 3 –

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, si le bénéficiaire souhaite interrompre l'opération, il s'engage à restituer le composteur à la Métropole.

Cette opération met alors fin à la présente convention.

Fait à....., le.....

Pour la Métropole de Montpellier

Le Vice-Président Délégué à la Collecte, tri, valorisation des déchets et Politique zéro déchet

Délégué à la Gestion raisonnée, écologique et solidaire de l'eau et de l'assainissement

René REVOL

La/Le Bénéficiaire

Signature :

